



Mairie de Bessoncourt

19 rue des Magnolias ☎ 03 84 29 93 67 mail : bessoncourt.mairie@wanadoo.fr

28 septembre 2020

PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE AUX ABORDS DE L'ECOLE

Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus dans un périmètre de 50 m autour des entrées et sorties des écoles aux différentes heures d'ouverture et de fermeture de ces derniers.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU : NIVEAU CRISE

Le seuil de crise étant atteint, des nouvelles mesures de restriction des usages de l'eau ont été prises par Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

En ce qui concerne les particuliers, sont interdits :

- le remplissage des piscines privées.
- l'arrosage des espaces verts (pelouses), massifs fleuris, arbres et arbustes, plantations en contenant.
- le lavage des voies et des trottoirs, le nettoyage des terrasses, façades et des toitures.
- l'arrosage des potagers entre 10 h et 20 h.
- lavage des véhicules chez les particuliers.

Précisions : les restrictions aux particuliers ne s'appliquent pas, dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérée et que les arrosages ont lieu entre 20h et 10h. Pas d'interdiction pour le système du « goutte à goutte ».

Pour les autres mesures de restriction vous pouvez consulter l'arrêté du 15 septembre 2020 sur le site de la Préfecture du Territoire de Belfort

<https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse/Secheresse-niveau-crise>

DEGRADATIONS AIRE DE JEU

Suite aux dégradations récurrentes à l'aire de jeu située dans le lotissement les Rives de l'Autruche, une plainte a été déposée à la gendarmerie. La commune a investi dans des équipements pour le bien-être des habitants. Il est déplorable de constater que certains individus détériorent ces équipements qui sont payés et réparés aux frais des habitants de Bessoncourt. Une surveillance inopinée aura lieu par les gardes champêtres et la gendarmerie. Toute incivilité constatée sera verbalisée.

MASQUES USAGERS SUR LA CHAUSSEE

Les employés communaux ramassent régulièrement des masques souillés sur la chaussée. Je vous rappelle que jeter des déchets sur la voie publique est passible d'une amende.

Suite au verso

INFORMATIONS EXPRESS

BENNES A DECHETS VERTS

La benne à déchets verts est exclusivement réservée aux déchets verts :

- Les branches, arbustes (coupés en morceau de moins de 2 mètres de longueur),
- Les petites souches exemptes de terre d'un diamètre inférieur à 50 centimètres,
- Les tailles de toute nature, haies, buissons,
- Les tontes de pelouse, herbe (sans les sacs),
- Fleurs et fruits,
- Les feuilles

Tout contenant est interdit (même les sacs plastiques contenant des déchets verts). Les ambassadeurs du tri assermentés pour contrôler les contenants et les dépôts sauvages peuvent verbaliser tout contrevenant.

Sachez que si vous enfrez la loi, vous pouvez le faire avec le sourire, deux caméras sont en fonction et enregistrent vos faits et gestes. Ces images seront ensuite exploitées afin de vous verbaliser.

DECHETTERIE ET COLLECTE D'ENCOMBRANTS

Le Grand Belfort met à disposition des habitants des déchetteries dont 2 à proximité de Bessoncourt. Celles-ci accueillent les déchets recyclables qui ne peuvent être jetés dans les bacs jaunes ou les déchets non recyclables qui ne peuvent être jetés dans les bacs bruns :

Déchets acceptés :

- Objets encombrants (meubles, électroménagers, ferraille) 3 m³ maximum par jour
- Déchets issus du bricolage familial (bois, gravats, plâtre, laine de verre...) 1 m³ max par semaine
- Pneus 4 VL et 2 motos maximum
- Déchets dangereux des ménages : peintures, solvants colles, huile moteur
- Huile végétale
- Piles et batteries

Déchets interdits :

Ordures ménagères, déchets verts, déchets amiantés, bouteilles de gaz.

DECHETTERIE DE DANJOUTIN :

Horaires :

L'été (du 15 avril au 14 octobre)

Du lundi au vendredi : 9h30 - 12h et 13h30 - 18h

Samedi : 9h - 18h

L'hiver (du 15 octobre au 14 avril)

Du lundi au vendredi : 9h30 - 12h et 13h30 - 17h et Samedi : 9h - 17h

L'accès aux déchetteries est interdit 10 minutes avant la fermeture.

DECHETTERIE MOBILE DE FONTAINE (sur l'aéroparc)

Jeudi et vendredi : 12h - 19h et Samedi : 9h - 12h et 13h - 17h

COLLECTE D'ENCOMBRANTS

Le service de collecte des gros encombrants en porte à porte sur rendez-vous est destiné aux usagers n'ayant pas les moyens de transporter, ou de faire transporter, leurs gros encombrants en déchetterie. Les déchets encombrants acceptés se regroupent suivant 3 catégories :

- Les gros électroménagers
- Les gros meubles
- Literie

Aucun autre déchet n'est accepté. Pour la prise de rendez-vous, il faut se connecter sur le site de Grand Belfort, rubrique déchets, collecte des encombrants (voir lien ci-dessous).

<http://www.grandbelfort.fr/fr/dechets/demande-de-collecte-d-encombrants.html>

REPRISE DE LA CHASSE

La chasse à tir et la chasse au vol a repris le dimanche 13 septembre 2020. La forêt communale est louée à l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) et la forêt domaniale est louée à titre privée. Si une battue est en cours des panneaux sont positionnés sur le parcours.

La chasse en plaine est autorisée tous les jours.

CARTE AVANTAGE JEUNE

Le Conseil Municipal a décidé de mettre gratuitement à disposition des jeunes de la commune, âgés de **8 à 25 ans**, **85 cartes jeunes**. Pour pouvoir en bénéficier vous pouvez venir en mairie muni(e) d'un justificatif de domicile, d'une pièce d'identité ou du livret de famille ainsi que d'une photo d'identité.

Les jeunes concernés sont ceux nés entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 2012. Les cartes seront distribuées jusqu'à épuisement des stocks.

CONDITIONS DE DETENTION D'UN CHIEN SUSCEPTIBLE D'ETRE DANGEREUX

Tout propriétaire ou détenteur de chien de première ou deuxième catégorie a l'obligation d'en faire la déclaration en mairie, contre récépissé. En cas de constatation de défaut de déclaration, le maire peut demander au propriétaire ou détenteur de régulariser la situation dans un délai d'un mois au plus tard. En cas de non-respect de ces dispositions la loi prévoit des peines d'amende et d'emprisonnement, voire la confiscation du chien.

Les formulaires de déclaration et notices ainsi que les pièces à fournir sont disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur suivant, dans la rubrique « chiens dangereux »

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/formulaires>

POINT ACCUEIL SOLIDARITE CHANGE DE NOM : ESPACE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES

Les Points Accueil solidarité changent de nom et deviennent les Espaces des solidarités départementales (ESD). Ils apportent une écoute, aide et conseils pour les habitants du Territoire qui rencontrent des difficultés.

La commune de Bessoncourt dépend de l'espace des solidarités départementales à l'adresse suivante :

PAS 4 AS

rue de l'As de carreau - 1er étage Tour A 90000 Belfort

Tél. : 03 84 90 94 00

Fax : 03 84 90 94 01

Courriel : pas.4as@territoiredebelfort.fr

DON DE SANG : APPEL URGENT

Une première en Bourgogne Franche Comté... les réserves de sang ne remontent pas malgré l'appel au don national.

600 dons sont nécessaires chaque jour en Bourgogne Franche-Comté. Prenez 1 heure pour sauver 3 vies !

Suite au verso

Trouvez la collecte la plus proche de vous et réserver votre créneau via l'**application Don de sang** ou sur **mon-rdv-dondesang.efs.sante.fr**. Initiative de Bourgogne Franche-Comté, répandue maintenant sur tout le territoire national, le service de prise de RDV en ligne permet d'assurer la fluidité de la collecte pour un niveau de sécurité optimale ainsi qu'une fréquentation adaptée aux besoins pour les malades.

Infos COVID-19

Toutes les mesures de précaution sont mises en oeuvre sur les collectes de sang pour éviter les risques de transmission du virus avec le port du masque obligatoire pour tous, accompagné de mesures de distanciations et d'hygiène renforcées.

Les personnes ayant présenté des symptômes de covid doivent attendre 28 jours après disparition des symptômes pour donner leur sang.

HAIES

Rappel : Tout propriétaire doit veiller à ce que ses plantations n'empiètent pas sur le domaine public : les arbres ou les haies ne doivent pas empêcher de marcher sur un trottoir ou constituer un danger pour la circulation routière.

Si tel est le cas, le maire peut contraindre les propriétaires à élaguer les arbres en adressant une injonction de le faire. L'article L2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de mise en demeure sans résultat, le maire peut ordonner des travaux d'élagage, les frais afférents aux opérations étant alors automatiquement à la charge des propriétaires négligents.

Le Maire informe qu'il va être réalisé un état des lieux afin que soit respectée cette réglementation.